

Art. 2. — Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par les dispositions du décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990.

Tunis, le 6 décembre 1990.

Le ministre de l'économie et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

BUREAU DES DOUANES

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 6 décembre 1990.

Il est créé un bureau des douanes de la catégorie C à Kélibia dénommé «bureau des douanes de Kélibia»;

Le bureau des douanes de Kélibia a pour siège le port de Kélibia et pour compétence territoriale la délégation de Kélibia.

Sous réserve des dispositions spéciales prévues par la réglementation en vigueur et intéressant certains régimes douaniers ou

certaines catégories de marchandises, la compétence de ce bureau est étendue à toutes les opérations d'importation, d'exportation, sans exception ni restriction d'entrée, de sortie, de tonnage ni de conditionnement.

NOMINATIONS

Par arrêtés du ministre de l'économie et des finances du 6 décembre 1990

Monsieur Abdellatif Chaâbane, directeur général des participations, est nommé en qualité d'administrateur représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de la manufacture des tabacs de Kairouan (M.T.K.) en remplacement de Monsieur Mohamed Haj Mansour.

Monsieur Abdellatif Chaâbane, directeur général des participations, est nommé en qualité d'administrateur représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de la régie nationale des tabacs et des allumettes (RNTA.) en remplacement de Monsieur Mohamed Haj Mansour.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 90-2029 du 6 décembre 1990, relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant des collectivités Ghrib et Sabria au gouvernorat de Kébili.

Le Président de la République.

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu les procès-verbaux des réunions des conseils de gestion des collectivités Ghrib et Sabria (Ardh Janoub Rabouat, Ali Ben Saïd) à la délégation d'El Faouar en date du 10 février 1989 relatifs à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvés par, le conseil de tutelle local de la délégation d'El Faouar le 15 février 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 20 avril 1989 et le ministre de l'agriculture le 18 octobre 1990.

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions des conseils de gestion des collectivités Ghrib et Sabria (Ardh Janoub Rabouat Ali Ben Saïd) à la délégation d'El Faouar relative à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans leur procès-verbaux en date du 10 février 1989 approuvés par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 20 avril 1989 et le ministre de l'agriculture le 18 octobre 1989 et ce conformément au tableau et plan parcellaire annexes au présent décret.

Art 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 décembre 1990

p./Le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

PERIMETRE D'INTERVENTION

Décret n° 90-2030 du 6 décembre 1990, portant intégration du périmètre communal de Medenine, dans la circonscription d'intervention de l'office national de l'assainissement.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat.

Vu la loi n° 74-73 du 3 août 1974, portant création de l'office national de l'assainissement (ONAS)

Vu l'avis du ministre de l'intérieur

Vu l'avis du conseil municipal de Medenine réunie en date du 18 octobre 1990

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète

Article premier. — Le périmètre communal de Medenine est intégré dans la circonscription d'intervention de l'office national de l'assainissement à partir de la publication du présent décret.